



Paris, le 28 septembre 2020

## **Avis n° 14 et recommandations du Haut comité sur l'élaboration et la diffusion des Plans particuliers d'intervention (PPI)**

Les contraintes d'articulation entre l'exigence de transparence de l'information en matière nucléaire, d'une part, la nécessaire confidentialité de certaines informations, d'autre part, sont régulièrement débattues au sein du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN). En 2011, le Haut comité a ainsi formulé des recommandations visant à mieux concilier la transparence de l'information en matière nucléaire destinée au citoyen et la nécessaire protection des secrets, en particulier le secret industriel et commercial, le secret de la défense nationale ou le secret médical.

Cette question étant encore très prégnante, le Haut comité a décidé, lors de sa réunion plénière du 27 juin 2019, de poursuivre sa réflexion sur ce sujet au sein d'un groupe de travail dédié composé d'un parlementaire, de représentants des commissions locales d'information (CLI) et de leur fédération, l'Association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI), de représentants d'associations de protection de l'environnement, de responsables d'activités nucléaires, d'organisations syndicales, de personnalités choisies pour leur compétence scientifique ou juridique et de représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et de services de l'État. Ce groupe de travail s'est réuni périodiquement depuis octobre 2019, avec comme objectif de formuler des recommandations pragmatiques concernant les plans particuliers d'intervention (PPI), plus précisément les modalités d'association du public à l'élaboration de ces plans et la nature des informations y faire figurer.

Le PPI est un dispositif défini par l'État pour protéger les personnes, les biens et l'environnement des risques liés à une installation industrielle<sup>1</sup>. Ce plan détermine les actions de protection et les moyens de secours susceptibles d'être mis en œuvre en cas d'accident autour de l'installation en question. Volet d'un plan plus large dit « ORSEC » - dispositif départemental

---

<sup>1</sup> Outre les installations nucléaires, sont également concernés des usines chimiques, des stockages souterrains de gaz, des barrages, des infrastructures liées au transport des matières dangereuses et des laboratoires utilisant des micro-organismes.

destiné à l'organisation des secours en cas d'accident (y compris nucléaire) et dont la responsabilité incombe au préfet du département -, le PPI s'intègre également au Plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur<sup>2</sup>.

La plupart des sites nucléaires français disposent d'un PPI. Une révision de ces PPI a été initiée en 2016 afin d'organiser au mieux la réponse des pouvoirs publics ainsi que la sensibilisation et la réaction de la population en cas d'alerte nucléaire. Les premières révisions concernent les PPI des centrales nucléaires, dont le Gouvernement a décidé d'étendre le rayon de 10 à 20 km.

Le HCTISN a été conduit, ces derniers temps, à s'interroger sur l'adaptation des PPI à l'impératif de transparence. Ainsi l'association Sortir du nucléaire Berry-Giennois-Puisaye, qui a sollicité le Haut comité sur ce sujet en décembre 2018, déplore-t-elle les difficultés d'information et d'accessibilité du PPI de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire. Cette demande s'ajoute à diverses questions précédemment posées par certains membres du Haut comité, relatives au caractère hétérogène des informations diffusées au public au sujet des PPI, au manque d'association des CLI en la matière, et, plus généralement, à l'information et à la participation du public au sujet des risques technologiques et des crises.

Le Haut comité est convaincu de l'importance qu'il y a à sensibiliser le plus en amont possible les populations, y compris transfrontalières, aux risques liés à un accident nucléaire et à les associer à la préparation des actions à mettre en œuvre dans le cas où un tel accident adviendrait. Il observe que des efforts doivent être engagés par tous les acteurs (préfectures, maires, exploitants, autorités de sûreté nucléaire, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, en lien avec les Commissions locales d'information<sup>3</sup>, etc.) pour améliorer l'échange avec le grand public, car l'information et la participation de ce dernier constituent des piliers essentiels de la politique de prévention des risques nucléaires. La notion d'accident restant aujourd'hui un angle mort de la connaissance des risques liés au nucléaire<sup>4</sup>, le Haut comité est convaincu de la nécessité de mieux informer le public des PPI, mais aussi de mieux l'associer au stade de leur conception et de leur mise en œuvre, dans le respect des secrets protégés par la loi – c'est-à-dire en expurgeant des versions publiques de ces plans les informations pouvant porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes. Il en va d'un impératif de transparence, de renforcement d'une culture de sûreté nucléaire et de radioprotection, d'association des populations et d'adhésion de ces dernières aux règles à suivre en cas d'accident.

Dans cette perspective et en tenant compte de la doctrine et de la pratique du Ministère de l'intérieur en matière de PPI<sup>5</sup>, le Haut comité émet les recommandations suivantes.

---

<sup>2</sup> [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/risques/pdf/plannational\\_parties1et2\\_270114.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/risques/pdf/plannational_parties1et2_270114.pdf)

<sup>3</sup> Les commissions locales d'information créées par le législateur, sont des structures d'information et de concertation mises en place auprès de chaque installation nucléaire en France. Elles constituent un outil privilégié de la transparence nucléaire au niveau local car elles favorisent l'information du public en matière de sûreté.

<sup>4</sup> Cf. les résultats du baromètre de l'ASN réalisé fin 2018 par la société Kantar Public relatifs notamment aux besoins d'information sur la sûreté nucléaire exprimés par le grand public et par les riverains des installations nucléaires (Cf. présentation des résultats du baromètre aux membres du Haut comité lors de la réunion plénière du 10 octobre 2019 : [http://www.hctisn.fr/IMG/pdf/4a-Sondage\\_ASN\\_KANTAR\\_cle4b68eb.pdf](http://www.hctisn.fr/IMG/pdf/4a-Sondage_ASN_KANTAR_cle4b68eb.pdf))

<sup>5</sup> Voir en annexe la note intitulée « Doctrine PPI du ministère de l'intérieur : historique, mise en œuvre, exercices, et information du public ».

## **I. Lors de la phase d'élaboration des PPI des installations nucléaires**

- **Recommandation n° 1 : vers un dialogue renouvelé entre les acteurs élaborant le PPI et la population**

Le PPI est élaboré par le préfet qui prépare, selon les risques identifiés, les actions de protection, la mobilisation et la coordination de tous les acteurs concernés, en particulier :

- L'exploitant de l'installation nucléaire à l'origine du risque,
- L'ensemble des services d'urgence et de l'Etat (sapeurs-pompiers, SAMU, forces de l'ordre, préfectures, autorités de sûreté, experts publics (IRSN, Météo France INERIS, etc.), services de l'éducation nationale, etc.) qui mettent en œuvre les actions d'information, de protection, de secours aux populations et de lutte contre le sinistre,
- Les communes qui participent au soutien des services de secours, à l'alerte, à l'information et à l'accompagnement de la population.

La phase d'élaboration des PPI constitue un temps privilégié pour nouer un dialogue entre les acteurs participant à l'élaboration des PPI d'une part, la population et les CLI d'autre part. Le public suit en effet d'autant mieux les règles de sécurité que ces dernières ont été préalablement expliquées, discutées et intégrées dans leurs enjeux et modalités.

**S'il existe d'ores et déjà une procédure de consultation du public sur les projets de PPI (cf. recommandation n°2), le Haut comité recommande aux acteurs participant à l'élaboration des PPI d'aller plus loin en expliquant au public, lors de l'élaboration du PPI, le cadre dans lequel il s'inscrit, à savoir le plan ORSEC et en lui présentant également les dispositions spécifiques aux risques liés aux installations nucléaires figurant dans les autres plans du dispositif ORSEC, à l'exception des secrets protégés par la loi.**

**Le Haut comité recommande de bien veiller, lors de l'élaboration du PPI, à associer les populations, notamment *via* les CLI, en mettant à leur disposition les informations de façon pédagogique et en sollicitant en retour leurs propositions.** Cette recommandation vaut tout particulièrement pour ce qui concerne :

- L'explication des types d'accidents nucléaires ;
- Les conditions et les modalités de mise à l'abri et/ou d'évacuation des populations ;
- La justification du périmètre du PPI ;
- La prise de comprimés d'iode stable en cas d'accident ; en particulier, le Haut comité recommande que les autorités publiques explicitent les raisons pour lesquelles les comprimés d'iode sont pré-distribués dans un rayon de 20 km autour des centrales nucléaires tout en rappelant que ce dispositif est complété par une distribution de comprimés d'iode au-delà de 20 km en cas de crise nucléaire (dispositif prévu par le plan ORSEC-iode).

- **Recommandation n° 2 : vers une consultation et une information plus dynamiques du public**

En l'état de la réglementation française, le public est consulté lors de l'élaboration d'un PPI. Le projet de PPI est mis à sa disposition sous format papier à la sous-préfecture du lieu d'implantation du site nucléaire ou, pour l'arrondissement chef-lieu, à la préfecture ainsi qu'à la mairie de chaque commune où s'appliquera le plan<sup>6</sup>.

**Le Haut comité recommande d'élargir cette consultation via :**

- **la mise à disposition du projet de PPI à l'ensemble des sous-préfectures et préfectures dont une partie du territoire est située dans le périmètre du plan,**
- **une consultation *électronique* sur le site de la préfecture chargée de l'élaboration du PPI, dont la publicité doit être réalisée par la préfecture elle-même ainsi que par les autres préfectures concernées mais aussi par les mairies où s'appliquera le plan et par la CLI instituée autour de l'installation ; à l'heure de la « république numérique », le Haut comité considère en effet que la consultation d'un document uniquement sous format « papier » dans des lieux publics à certaines heures d'ouverture n'apparaît pas suffisant ; une consultation électronique du projet de PPI doit pouvoir être mise en œuvre afin de favoriser la participation du public et le renforcement d'une culture de sûreté.**
- **une information spécifique dans le cadre d'une réunion de CLI sur les modalités d'élaboration du PPI et son contenu afin d'inviter les membres à relayer cette consultation et d'y participer.**

**Le Haut comité recommande également que soit *in fine* rendue publique la manière dont la préfecture a pris en compte ou pas les remarques formulées par le public consulté.**

## **II. Une fois les PPI adoptés**

Une fois le PPI adopté, le code de la sécurité intérieure prévoit que « [...] *En liaison avec l'exploitant, le préfet fait établir les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan. Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches. La brochure porte à la connaissance de la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir. Les affiches précisent les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence. Ces documents sont mis à la disposition des maires des communes situées dans la zone d'application du plan qui assurent la distribution de la brochure à toutes les personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence, sans que ces personnes aient à en faire la demande, et procèdent à l'affichage prévu à l'article R. 125-12 du*

---

<sup>6</sup> Article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure et arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure.

*code de l'environnement. Ces documents sont également placés dans les lieux publics mentionnés au premier alinéa du présent article et mis à la disposition du public par voie électronique par le préfet »<sup>7</sup>.*

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV) a renforcé ces exigences d'information des citoyens et de transparence en matière nucléaire en prévoyant que « *Les personnes domiciliées ou établies dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention (...) reçoivent régulièrement, sans qu'elles aient à le demander, des informations sur la nature des risques d'accident et sur les conséquences envisagées, sur le périmètre du plan particulier d'intervention et sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en application de ce plan. Ces actions d'information font l'objet d'une consultation de la commission locale d'information prévue à l'article L. 125-17 du présent code et sont menées aux frais des exploitants »<sup>8</sup>.*

Or le Haut comité déplore une hétérogénéité des pratiques sur l'ensemble du territoire, que ce soit quant à la nature des documents mis à disposition ou distribués aux populations, quant au contenu de ces documents ou encore quant à leurs modalités d'élaboration et d'association des CLI.

Ainsi constate-t-il que des informations concernant le PPI figurent sur les sites internet de certaines communes et pas sur ceux des préfectures, alors même que la responsabilité des PPI incombe aux préfets, ou que les informations rendues publiques sont tantôt des versions complètes de PPI dans leur version publique, tantôt des résumés très édulcorés, tantôt des brochures grand public, ou encore que certaines CLI sont associées à l'élaboration de ces documents mais que cette pratique n'est pas appliquée partout.

#### **Le Haut comité formule donc les recommandations suivantes :**

- **Recommandation n° 3 : vers une information plus homogène et une communication plus soutenue dans les territoires**

S'agissant des modalités d'information, le Haut comité recommande une amélioration de l'information destinée au public et en particulier aux populations situées dans le périmètre PPI. Il convient que soient mises à disposition, sur une page dédiée du site internet de la préfecture concernée (à laquelle renverraient par ailleurs les sites internet des autres préfectures concernées, des mairies où s'appliquera le PPI, de la CLI instituée autour de l'installation et de l'exploitant de l'installation nucléaire) :

- la version publique du PPI (version du PPI expurgée des informations pouvant porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes) ;
- les brochures d'information rappelant l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour

---

<sup>7</sup> Article R.741-30 du code de la sécurité intérieure modifié par décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux PPI prises en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure

<sup>8</sup> Article L. 125-16-1 du code de l'environnement

alerter, protéger et secourir ainsi que les consignes de sécurité à adopter en cas d' « alerte PPI ».

Le Haut comité recommande à la préfecture chargée de l'élaboration du PPI ainsi qu'aux mairies de distribuer de façon régulière ces brochures aux populations situées dans le périmètre PPI, et *a minima* lors de la mise à jour du PPI et du DICRIM (Dossier Communal d'Information sur les Risques Majeurs)<sup>9</sup>, lors des campagnes de redistribution d'iode et lors des exercices de crise.

S'agissant de l'information contenue dans ces brochures, le Haut comité considère qu'un travail d'uniformisation doit être engagé pour que l'ensemble de ces documents soient aussi homogènes que possible sur le territoire français, d'un site nucléaire à l'autre, tout en tenant compte des spécificités propres à chacune d'elles.

Un tel travail a été engagé par la Mission nationale d'appui à la gestion des risques nucléaires (MARN) du ministère de l'Intérieur en lien avec EDF pour ce qui concerne les brochures d'information relatives aux centrales nucléaires. Le Haut comité salue cette démarche et souhaite qu'elle puisse être menée à terme rapidement en consultant les CLI sur ces documents et afin que ces derniers soient diffusés au plus vite, y compris aux populations et élus locaux inclus depuis peu dans le nouveau périmètre des PPI.

Enfin, s'agissant des modalités d'élaboration de ces documents, le Haut comité invite l'ensemble des acteurs concernés par le PPI à impliquer davantage les représentants de la société civile et en particulier les CLI et les acteurs locaux dans le choix et la rédaction des informations destinées au public. Ces acteurs peuvent en effet être force de propositions pour le choix d'un langage adapté au contexte et à la culture locale et peuvent participer à leur tour de façon proactive à la diffusion des documents d'information liés aux PPI en veillant à ce que ces informations répondent bien aux questions que se posent les populations.

Pour ce qui concerne les centrales nucléaires situées dans des départements frontaliers, le Haut comité recommande une coopération régulière et soutenue avec les Etats étrangers sur les dispositions prévues par les PPI dans un objectif d'harmonisation des pratiques et en vue d'assurer leur diffusion et leur connaissance par un large public, en veillant à communiquer et échanger ces informations dans la langue du/des pays étranger(s) concerné(s).

### **III. Sur la mise à jour des PPI et les exercices de crises destinés à tester leur caractère opérationnel**

La réglementation en vigueur prévoit que les PPI des centrales nucléaires soient réexaminés au moins tous les trois ans et révisés en cas d'évolution significative des risques et *a minima* tous les

---

<sup>9</sup> Document recensant les actions de prévention, de protection et de sauvegarde relatives aux risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune

cinq ans. Les brochures d'information doivent également être mises à jour régulièrement et en particulier lors de la révision du PPI<sup>10</sup>.

Par ailleurs, le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)<sup>11</sup> est chargé, en liaison avec les autorités de contrôle (Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et Autorité de sûreté nucléaire de défense (ASND)) et la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur (DGSCGC), de veiller à la planification d'exercices destinés à tester tout ou partie des dispositifs prévus pour faire face aux situations d'urgence radiologique<sup>12</sup>. Dans ce contexte, un programme d'exercices nationaux de crise nucléaire est établi chaque année. Ces exercices associent l'exploitant, les pouvoirs publics locaux et nationaux, notamment les préfetures, les autorités et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ainsi que les CLI. Leur objectif principal est de tester le caractère opérationnel du PPI en cas de situation d'urgence radiologique et d'entraîner les personnes qui seraient impliquées dans une telle situation.

- **Recommandation n° 4 : vers une information et une participation du public en continu**

Le Haut comité recommande :

- que les préfetures informent régulièrement les maires concernés et les CLI des évolutions des PPI, du calendrier de leur réexamen et de leur mise à jour ;
- que les exercices associent les populations concernées et les CLI, de la phase de préparation jusqu'au bilan des enseignements qui en sont tirés ; les populations peuvent en effet avoir des bonnes initiatives en la matière et leur association permettrait une acculturation et une meilleure préparation du territoire à la survenue d'accidents ;
- que les exercices soient l'occasion : de piqûres de rappel sur la prise de comprimés d'iode et sur les consignes à suivre en cas d'accident ; d'une meilleure sensibilisation des acteurs économiques au risque nucléaire ; d'une meilleure sensibilisation des établissements scolaires et des établissements de soins et d'accueil du public ;
- que les exercices se présentent comme un vrai processus d'apprentissage, non seulement pour les acteurs concernés comme l'ont d'ailleurs montré les exercices réalisés jusqu'à présent mais également pour les populations, de façon à tester réellement l'efficacité du PPI, notamment en ce qui concerne les processus de décision et de communication en liaison avec les autorités nationales, ainsi qu'en ce qui concerne les temps d'évacuation des populations ;
- qu'un retour soit réalisé après chaque exercice auprès des populations locales afin de démontrer l'importance de leur participation et que les synthèses annuelles des retours d'expérience des exercices, effectuées au niveau national, soient rendus publiques.

---

<sup>10</sup> Articles R. 741-29 et R.741-30 du code de la sécurité intérieure

<sup>11</sup> Service du Premier ministre chargé du traitement, au plus haut niveau de l'Etat, des questions de défense de sécurité nationale

<sup>12</sup> Conformément aux dispositions de l'article D. 1333-69 du code de la défense

Du fait que les PPI font partie d'un ensemble plus vaste de plans d'urgence, le Haut comité poursuivra sa réflexion sur la transparence de ces plans pour ce qui concerne les aspects liés aux accidents nucléaires ou radiologiques.

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'CN' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Christine NOIVILLE



**Annexe :**

**Note de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC)  
du Ministère de l'Intérieur**

## Doctrine PPI du ministère de l'intérieur : historique, mise en œuvre, exercices, et information du public

Cette note vise à éclairer le GT « transparence et secret » du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire. Le projet de recommandation du GT de juin 2020 mentionne en effet certains éléments qui semblent ignorer les doctrines et pratiques déjà en place. Si, à titre d'exemple, le ministère de l'intérieur ne peut que souscrire à l'idée d'associer les maires, les CLI et la population à l'élaboration des PPI, ainsi qu'à améliorer la culture du risque nucléaire parmi cette population, l'écrire en tant que recommandation semble signifier que rien n'a été fait sur ce point.

Il apparaît donc utile de rappeler la place des PPI nucléaires dans l'architecture globale de la doctrine ORSEC, les événements et décisions gouvernementales qui ont entraîné des modifications des PPI nucléaires au cours des dernières années, et la manière dont la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, chargée de la mise en œuvre de ces réformes, a cherché à associer toutes les parties prenantes au processus.

### **1. ORSEC et PPI**

Le PPI est un dispositif défini par l'État pour protéger les personnes, les biens et l'environnement des risques liés à une installation industrielle<sup>1</sup>. Ce plan détermine les schémas d'alerte, les actions de protection et les moyens de secours susceptibles d'être mis en œuvre en cas d'accident autour de l'installation en question.

Le PPI s'intègre dans une organisation globale ayant pour objet de gérer toutes les situations d'urgence. L'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) est un dispositif opérationnel permanent, progressif et adaptable, comprenant des dispositions générales s'adaptant à tout type de situation (chaîne de commandement, hébergement de populations, ravitaillement...), et des dispositifs spécifiques propres à certains risques particuliers tel que les PPI pour les sites nucléaires.

La réponse de sécurité civile s'organise au niveau national, zonal, départemental et maritime. Le Plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur<sup>2</sup>, décliné localement au niveau des zones de défense et de sécurité ainsi qu'au niveau

---

<sup>1</sup> Outre les installations nucléaires, sont également concernés des usines chimiques, des stockages souterrains de gaz, des barrages, des infrastructures liées au transport des matières dangereuses et des laboratoires utilisant des micro-organismes.

<sup>2</sup> [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/risques/pdf/plannational\\_parties1et2\\_270114.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/risques/pdf/plannational_parties1et2_270114.pdf)

départemental, participe à cette réponse de sécurité civile. Le PPI est, dans ce cadre, le volet d'un plan plus large dit « ORSEC », dont la responsabilité incombe au préfet du département. Il s'intègre également dans le cadre du Plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur.

La plupart des sites nucléaires français disposent d'un PPI. Une révision de ces PPI a été initiée en 2016 afin d'organiser au mieux la réponse des pouvoirs publics ainsi que la sensibilisation et la réaction de la population en cas d'alerte nucléaire. Les premières révisions concernent les PPI des centrales nucléaires (CNPE), dont le Gouvernement a décidé d'étendre le rayon de 10 à 20 km.

## **2. Plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur, et feuille de route associée**

Immédiatement après l'accident de Fukushima, le gouvernement a en effet souhaité fixer, au travers du plan national de réponse, l'organisation de conduite de crise, la stratégie à appliquer et les principales mesures à prendre au niveau gouvernemental.

Le 5 juillet 2011, le cabinet du Premier ministre a confié au SGDSN un mandat consistant à élaborer une planification gouvernementale pour être en mesure de faire face à un accident nucléaire majeur sur le territoire national ou en provenance de l'étranger avec des conséquences graves pour notre territoire.

Les travaux interministériels - en association avec les autorités de sûreté et les exploitants - ont abouti au plan gouvernemental de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (Plan n°200/SGDSN/PSE/PSN - Edition Avril 2013), diffusé à l'ensemble des préfets le 24 janvier 2014 et mis en ligne sur le site [www.risques.gouv.fr](http://www.risques.gouv.fr) le 3 février 2014.

Ce plan a été diffusé avec une plaquette de présentation de 4 pages et un « Questions - réponses ». Seules, les 40 fiches mesures - principalement de portée nationale - n'ont pas été diffusées.

Ce plan fait l'objet de 2 prolongements :

- **La Déclinaison territoriale du plan**

Comme tous les plans nationaux élaborés sous la tutelle du SGDSN, le plan gouvernemental de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur a vocation à être décliné vers les territoires sous la responsabilité de la DGSCGC. A cet effet, un guide de déclinaison (guide S4 - tome 1) rédigé par la DGSCGC/MARN pour le niveau zonal et départemental a été diffusé à l'ensemble des préfets par courrier du 28 octobre 2014 avec un objectif de réalisation au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Un comité national d'accompagnement piloté par la MARN, appuyé par le niveau national de l'ASN, de l'IRSN et des principaux exploitants, a été mis en place avec la création d'une foire aux questions (FAQ) susceptible de répondre aux difficultés rencontrées localement.

- **La Feuille de route associée au plan**

Le plan national et le guide associé ont été élaborés à droit constant. Les travaux ont cependant mis en évidence la nécessité de compléter, voire de faire évoluer ce dispositif pour une plus grande efficacité. C'est l'objectif de la feuille de route du plan, dont le principe a été présenté en réunion interministérielle (RIM) le 12 octobre 2012.

La feuille de route comprend 12 actions à conduire par différents pilotes. La coordination générale est assurée par le SGDSN au travers de réunions périodiques « bilan étape intermédiaire ».

Le ministère de l'intérieur a notamment été chargé des actions suivantes :

- Action 2 - Étude des évolutions possibles de la doctrine concernant l'articulation des mesures de protection en situation d'urgence ;
- Action 3 - La doctrine PPI et l'emprise géographique de la planification territoriale des mesures de protection des populations.

Un groupe de travail rassemblant les ministères de l'intérieur, de la santé, de l'environnement, des finances, du travail, des armées, l'ASN, l'IRSN et les exploitants AREVA, CEA, EDF, Défense..., pour traiter de l'évolution des PPI, a été initié le 7 octobre 2014. Ses premières conclusions ont été transmises par courrier co-signé DGSCGC / DGS au SGDSN le 10 mars 2016.

Par courrier du 2 septembre 2016, la directrice de cabinet du Premier Ministre a validé les orientations proposées. Enfin, par courrier du 3 octobre 2016, le cabinet du ministre de l'Intérieur a informé les préfets des évolutions décidées. Dans ce courrier, il est précisé que *“ces évolutions devront être relayées à l'occasion des prochaines commissions locales d'information (CLI) et des comités départementaux de sécurité civile (CDSC) que vous pourrez tenir”*. Dans ce cadre, de nombreuses interventions des préfectures et de la MARN ont été réalisées, à leurs demandes, au profit des CLI.

Un guide d'accompagnement (guide S4 tome 2) pour la rédaction des nouveaux PPI concernant les CNPE a été diffusé aux préfectures le 31 mai 2017 et 40 exemplaires de ce guide ont été envoyés à l'ANCCLI dans le cadre de la liste de diffusion de ce courrier. A la demande expresse de l'ANCCLI, une seconde diffusion de deux exemplaires par CLI a été réalisée directement par la DGSCGC/MARN en juin 2017.

Le courrier du 31 mai 2017 aux préfets, dont chaque CLI a eu copie, rappelle que *“la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015, dans son article L. 125-26 du code de l'environnement, fait maintenant obligation de consulter la commission locale d'information (CLI) pour toute modification du plan particulier d'intervention”*.

### **3. Evolution des PPI nucléaires**

Les principaux enjeux de l'évolution des PPI en application de la feuille de route gouvernementale sont la création d'une *phase immédiate* forfaitaire lors d'un événement majeur, avant même concertation avec les experts, une *planification de l'évacuation* sur 5 km, y compris l'hébergement associé au-delà de 30 km, *l'extension du rayon du périmètre des PPI de 10 à 20 km* emportant l'extension de la distribution préventive d'iode de 10 à 20km et la suppression de l'effet frontière grâce à la complémentarité des PPI et de la déclinaison du plan national aux niveaux zonal et départemental, associée à la complémentarité entre la distribution préventive d'iode stable dans la zone PPI et le repositionnement d'iode stable au niveau départemental et zonal dans le cadre de "l'ORSEC iode" départemental et zonal.

A titre pédagogique, la MARN avait d'ailleurs rédigé à la demande de l'ANCCLI un article de 5 pages sur la réforme des PPI nucléaires, qui est paru dans le journal mensuel "Risques Infos " de janvier 2018. La MARN a par ailleurs répondu aux différentes sollicitations des CLI pour présenter la réforme des PPI, et a encore à son agenda des rendez-vous programmés à cette fin. Enfin, à la demande du HCTISN, la MARN a présenté la réforme lors de réunion du 13 mars 2018 et, à cette occasion, a remis un certain nombre d'exemplaires du guide S4 PPI.

Dans le cadre de l'accompagnement territorial du travail d'écriture des PPI, le courrier ministériel aux préfets du 1er août 2018 rappelle *"la nécessité de mettre en place une mesure d'évacuation immédiate sur 5 km robuste et crédible comprenant des modalités d'évacuation des populations, de leur accueil et, si nécessaire, de leur relogement durable à une distance suffisante pour éviter d'éventuelles évacuations successives et toute concentration de population à proximité d'un site accidenté. Il s'agit d'une réforme en profondeur impliquant une véritable planification prenant en compte les caractéristiques et les enjeux des territoires. Ces travaux doivent être menés en associant les CLI selon le format adapté. (...) Le code de la sécurité intérieure impose de tester les PPI des installations tous les 5 ans. Dans ce cadre, les exercices doivent évoluer pour tester de la manière la plus pratique possible, la capacité des pouvoirs publics à gérer une évacuation immédiate sur 5 km, ainsi que les éventuelles auto-évacuations qu'elle pourrait engendrer. Parmi les évolutions de la doctrine, l'extension des rayons des périmètres des PPI de 10 à 20 km conduit également à élargir l'information du public et la réalisation de plans communaux de sauvegarde dans le périmètre du PPI que vous allez arrêter (...)"*

La détermination de la nouvelle emprise des PPI a été réalisée par les préfetures en concertation avec les communes concernées situées entre 10 et 20 km de la centrale nucléaire. Pour les communes situées à la limite des 20 km, pour lesquelles pouvait se poser la question de se situer à l'intérieur ou à l'extérieur du PPI, les maires ont dans leur grande majorité consulté leur conseil municipal et transmis au préfet le procès-

verbal des délibérations. Pour un certain nombre de communes, des maires ont demandé à dissocier l'emprise du PPI et celle de distribution préventive de comprimés d'iode. Cette disposition, qui n'apparaissait pas formellement dans les propositions du niveau national, ont été prises en compte afin de répondre aux enjeux locaux. C'est ainsi que pour plusieurs PPI, certaines communes prévoient une distribution partielle de comprimés d'iode.

Par ailleurs, un travail a été réalisé en concertation avec les communes du rayon de 5 km afin de planifier de façon précise la zone de mise à l'abri réflexe sur 2 km et la zone d'évacuation immédiate sur 5 km. Là encore, la prise en compte du contexte local a primé et, en concertation avec les communes concernées, la délimitation des zones a pu être étendue largement au-delà des valeurs proposées (zone de mise à l'abri sur 4,5 km à Nogent-sur-Seine, zone de mise à l'abri et d'évacuation confondues sur près de 6 km à Tricastin...). Une fois défini le contour du PPI, les préfets ont pris un arrêté préfectoral précisant la liste des communes intégrées dans le PPI.

#### **4. La communciation associée à l'évolution des PPI**

L'évolution de l'emprise des PPI correspondant globalement à celle de l'évolution de l'emprise de la distribution préventive de comprimés d'iode stable, l'information sur les PPI et sur l'iode a été regroupée au travers d'un comité national piloté par la DGSCGC/MARN en vue de fournir au niveau local toutes les données nécessaires à l'information des élus et des populations.

Le COPIL, activé à l'occasion de la campagne de distribution des comprimés d'iode sur 0-10 km en 2016-2017, a été réactivé pour la distribution complémentaire sur 10-20 km. Il se réunit mensuellement depuis le 29 juin 2018 et comprend les ministères de l'intérieur, de la santé et de l'éducation nationale, l'ASN, l'IRSN, l'ANCCLI, l'ordre national des médecins et celui des pharmaciens, l'exploitant EDF et ses prestataires de communication.

Les réunions de travail du deuxième semestre 2018 ont permis de mettre en place la communication nécessaire à l'information des élus et des populations. Le courrier ministériel du 17 janvier 2019 aux préfets détaille le calendrier de la campagne d'information et précise les éléments suivants : *“ Parmi les évolutions de la doctrine, l'extension des rayons des périmètres PPI de 10 à 20 km conduit également à élargir l'information du public et la réalisation de plans communaux de sauvegarde dans le périmètre du PPI que vous arrêtez. Les principales nouveautés et difficultés pour cette campagne complémentaire sont l'étalement dans le temps de la validation des PPI, l'information des élus*

*et des populations concernés en matière de prévention du risque nucléaire, et la nouveauté du dispositif de mise à disposition des comprimés d'iode stable pour cette population. De plus, l'extension des rayons des PPI conduit à faire évoluer la composition des commissions locales d'information (CLI) selon des modalités qui devraient être définies prochainement dans un décret d'application de la loi TECV (...) Au-delà de vos services, les principaux acteurs territoriaux chargés de la campagne d'information et sur lesquels vous devrez vous appuyer sont les élus, les CLI, les divisions régionales de l'ASN et les CNPE. Afin de faciliter l'implication au plus tôt des CLI dans la campagne d'information, vous veillerez à ce que les présidents de conseils départementaux organisent, dès que les modalités juridiques en auront été définies, la désignation des membres des CLI, afin notamment que les communes nouvellement intégrées et concernées par la campagne soient représentées dans cette instance.*

La campagne d'information comprenait des réunions d'information organisées par les préfetures à l'intention des élus en mars-avril 2019. A cette occasion, plus de 1000 malettes de communication ont été remises aux maires concernés afin de leur permettre de démultiplier l'information auprès de leurs administrés avec l'appui des CNPE, de l'ASN et des CLI. Le COPIL a suivi mois par mois la réalisation de ces réunions publiques par les maires. En complément de ces réunions, et pour palier à leur absence dans certaines communes, un numéro vert a été activé, et le site internet a été mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des PPI.

Conformément à la réglementation (R741-25 sq. du CSI), les PPI ont été mis à la disposition des maires des communes concernées puis du public. A la demande de certains élus ou de CLI, les préfetures ont mis à disposition du public le projet de PPI, directement sur leur site internet, ont parfois envoyé des copies par courrier, d'autres ont appliqué strictement la réglementation, d'autres encore n'ont pas été sollicitées. Le résultat est globalement le même avec, à notre connaissance, très peu de remarques de la part du public.

Le site internet [www.distribution-iode.fr](http://www.distribution-iode.fr) comprend 8 onglets pédagogiques en vue de répondre aux interrogations du public :

- les 6 réflexes en cas d'accident
- l'extension des PPI
- qui est concerné ? (cet onglet permet à toute la population sur le territoire français de savoir si son domicile est ou pas concerné par un PPI nucléaire, uniquement en renseignant le code postal)
- Les comprimés d'iode
- Paroles d'expert
- Les acteurs

- La foire aux questions (comprend plus d'une centaine de questions/réponses dont les thèmes suivants : les principaux scénarios d'accidents nucléaires, la justification de l'évolution des périmètres PPI, les actions de protection des personnes en cas d'accident)
- Le bilan de la campagne 2016-2017

A l'occasion de la réunion du HCTISN du 21 mai 2019, la DGSCGC a présenté l'articulation entre les exigences de transparence et de sécurité, et indiqué que *« l'information du public, qui est un pilier essentiel de la politique française de prévention des risques, est garantie par la loi, mais que, toutefois, des motifs évidents de sécurité et aussi de respect de la vie privée (coordonnées personnelles dans les annuaires) justifient des limites en termes de transparence, et sont strictement encadrées. »*

Le sujet a de nouveau été évoqué lors d'une nouvelle réunion du haut comité. Pour cette occasion, la MARN a interrogé les préfetures sur leurs modalités de consultation, de diffusion et de protection des éventuelles données sensibles à l'intérieur des PPI. Les modes de diffusion de l'information ont pu différer d'une préfecture à l'autre (mise en ligne dans leur intégralité, PPI amputés de certains points, mise à disposition uniquement sous forme papier, envoi de copies papier à la demande, ...).

S'agissant d'un parc d'installations homogènes composé de réacteurs à eau sous pression de 900, 1300 ou 1450 MWe, et en analysant les PPI diffusés dans leur intégralité, il semble facile de conclure qu'il n'y a pas de « secrets cachés » mais une certaine prudence à limiter la diffusion d'informations éventuellement sensibles susceptibles de nuire à la sécurité des installations.

Toutes les questions / réponses mises en ligne dans la foire aux questions sont revues périodiquement par les différents COPIL, au gré des campagnes, à partir des remontées du niveau local, par les CLI, les préfetures, l'ASN ou les CNPE, en faisant le choix d'un langage adapté et volontairement accessible plutôt que des réponses très précises. Par ailleurs le numéro vert, temporairement suspendu dans le cadre de la crise sanitaire, comprend un niveau 2 qui permet d'aiguiller toute question plus pointue vers l'entité concernée, charge à elle de recontacter la personne.

Par ailleurs, afin de rendre intelligibles et facilement accessibles les principales évolutions des PPI, la MARN travaille depuis près de deux ans et, avec l'appui de l'exploitant EDF, a collecté les données opérationnelles auprès des préfetures en vue de les rassembler sur une cartographie homogène comportant les principales évolutions de la réforme : zone de mise à l'abri 0-2 km, zone d'évacuation 0-5 km, zone



de mise à disposition des comprimés d'iode stable, emprise globale du PPI. Les données ont évolué au fur et à mesure de la construction des PPI par les services préfectoraux, principalement en concertation avec les communes qui ont pu revenir sur leurs propositions, avec les CLI et les services concernés. Le travail n'est toujours pas terminé : des communes ont fusionné, conduisant à se réinterroger sur le découpage initial, les références INSEE 2016 pour effectifs communaux sont venues remplacer les références 2014...

La MARN a classé, à partir des brochures PPI de l'ensemble des sites nucléaires (CNPE, LUDD, sites de Défense), les principales données communes à l'ensemble des plaquettes.

Très récemment, à partir de la cartographie du site de Penly qui est validée par la préfecture de Seine-Maritime, la MARN a demandé à EDF de compiler toutes ces données sur une même plaquette et d'en définir, avec un maquettiste, le format nécessaire à l'intégration de ces dernières. Le premier projet de plaquette PPI a été élaboré début juin 2020, il a été immédiatement diffusé aux préfetures par la MARN, ainsi qu'à l'ASN et à l'ANCCLI, pour diffusion aux divisions régionales et aux CLI. L'objectif étant à la fois de récupérer les informations concernant chaque division régionale et chaque CLI (adresse, téléphone, site internet, tweet, ...), et de récupérer les remarques et avis des préfetures, des divisions régionales et des CLI.

Depuis plusieurs années, tous les acteurs du nucléaire s'accordent pour réclamer une certaine harmonisation de ces brochures. L'objectif à terme est que ces dernières aient le même format, pour les CNPE, les LUDD et les sites de Défense.

Conformément à la réglementation, l'exploitant se doit de mettre à jour la brochure a minima tous les 5 ans et en cas de modification substantielle du PPI. Certaines préfetures ayant validé rapidement leur PPI auraient souhaité une mise à jour plus rapide de la brochure associée. Avec l'objectif de profiter d'une refonte de l'ensemble des PPI nucléaires pour harmoniser ces derniers, la MARN a demandé aux préfetures de ne pas demander à leur CNPE d'initier des évolutions locales.

Les spécificités locales (graphisme, type d'information, format, ...) ont été partiellement prises en compte lors de la collecte des données sur la trentaine de brochures existantes. Les propositions complémentaires pourront être prises en compte dès lors qu'elles recueillent l'assentiment d'une majorité d'entités locales (préfetures, DR ASN, CLI, CNPE, services...). Cette démarche a été périodiquement présentée à l'occasion des COPIL, sans éluder la difficulté à la fois de prendre en

compte les avis locaux, et de respecter l'objectif d'harmoniser la présentation de l'information au niveau national.

Pour ce qui concerne le cas particulier des centrales nucléaires situées dans des départements frontaliers, le Haut comité recommande une coopération régulière et soutenue avec les Etats étrangers sur les dispositions prévues par les PPI dans un objectif d'harmonisation des pratiques, et en vue d'assurer leur diffusion et leur connaissance par un large public, en veillant à communiquer et échanger ces informations dans la langue du/des pays étranger(s) concerné(s).

Le décret d'application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée le 16 mars 2019, a été notifié aux préfets, par courrier ministériel du 22 mars 2019, afin d'attirer l'attention sur plusieurs dispositions du texte :

*« (...) le décret introduit l'obligation, pour les installations situées dans un département frontalier (avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne et la Suisse, pour les sites nucléaires de Chooz, de Cattenom, de Fessenheim et de Bugey), qu'au moins trois représentants de l'État voisin soient nommés au sein de la CLI concernée, au titre des territoires, des associations et des personnalités qualifiées.*

*Pour informer le président du conseil départemental des personnes nommées par les autorités compétentes de l'État frontalier, il vous appartient de saisir le ministère de l'Europe et des affaires étrangères suivant la procédure décrite en annexe (...) »*

Au-delà de l'information spécifiquement liée à la réforme en cours des PPI, la réglementation en vigueur impose aux préfets d'informer systématiquement les maires concernés de toute évolution significative du PPI et de leur transmettre, notamment pour la mise à jour de leur plan communal de sauvegarde, le nouveau PPI en vigueur.

## **5. Politique d'exercices**

Enfin, concernant les exercices, à notre connaissance, les CLI ainsi que, le cas échéant, des représentants des pays frontaliers, sont systématiquement invitées aux réunions de lancement des exercices de crise en préfecture et aux diverses réunions préparatoires, et par conséquent sont informées de la date de réalisation de ce dernier et peuvent être force de proposition lors du choix des thèmes.

Chaque exercice est systématiquement l'objet d'une réunion d'information et d'échange organisée par la préfecture, souvent couplée à une réunion avec la CLI, au profit de la population, les élus et les médias et à laquelle participent notamment la MARN, la CLI, la division régionale de l'ASN, l'exploitant et la plupart des services.

Les exercices sont une obligation du code de la sécurité intérieure et ont notamment pour objet de tester l'aspect opérationnel des PPI. La mise en œuvre d'actions sur le terrain se heurte néanmoins à certaines barrières liées à la responsabilité civile, pénale, financière, à la réticence des parents d'élèves, notamment pour le transport des élèves dans le cadre d'une évacuation, à la bonne volonté des populations et des employeurs.

Concernant la recommandation visant à rendre publics les retours d'expérience menés après les exercices, cette mesure pourrait être contre-productive. Il est extrêmement important que la méthodologie des RETEX favorise l'expression franche par les différents services de leurs axes de progression. Si les RETEX deviennent un élément de communication vis-à-vis de l'extérieur, il est à craindre que ce nouvel objectif prévaille progressivement sur celui de l'analyse froide du fonctionnement de crise.